

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

N°RG: 13/50176

Assignation du 10 Décembre 2012

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 23 janvier 2013

Par Marc BAILLY, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assisté de Thomas BLONDÉT, Greffier.

DEMANDERESSE

Mademoiselle Emilie N.

xxx rue du Pavillon

92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentée par Me Laurence TARQUINY CHARPENTIER, avocat au barreau de PARIS - #D0542

DÉFENDERESSE

Société PRISMA MEDIA

Editrice du magazine VOICI

13 rue Henri Barbusse

92230 GENNEVILLIERS

Représentée par la SCP D'ANTIN & BROSSOLLET, avocats au barreau de PARIS - #P0336

DÉBATS

A l'audience du 09 Janvier 2013, tenue publiquement, présidée par Marc BAILLY, Vice-Président, assisté de Thomas BLONDET, Greffier,

Vu l'autorisation d'assigner en référé à heure indiquée donnée le 3 décembre 2012 à Mademoiselle Emilie N. NAF et l'assignation subséquente qu'elle a fait délivrer, le 10 décembre 2012, à la société PRISMA MEDIA, au moyen de laquelle elle fait valoir qu'en publiant, sur une double page, dans le numéro 1306 de l'hebdomadaire VOICI daté du 17 au 23 novembre 2012 dont la société défenderesse est éditrice, un article illustré de deux photographies, la société défenderesse a porté atteinte, de manière particulièrement grave, à son droit à l'image et au respect dû à sa vie privée, de sorte qu'elle demande, au visa des articles 9 du code civil, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'article 809 du code de procédure civile :

- la condamnation de la société PRISMA MEDIA à lui payer la somme de 30 000 euros de provision sur les dommages-intérêts en réparation du préjudice subi au titre de la violation de sa vie privée la somme de 10 000 euros au titre de l'atteinte à son droit à l'image,

- que soit ordonnée la publication d'un communiqué judiciaire dans le magazine GALA en page de couverture et sous astreinte,

- la condamnation de la société PRISMA MEDIA à lui payer la somme de 5 000 euros application de l'article 700 du code de procédure civile « qui comprendront éventuellement ceux d'exécution forcée » ;

Vu les écritures déposées à l'audience du 9 janvier 2013 par la société PRISMA MEDIA :

- qui poursuit la nullité de l'assignation en application des articles 1 à 16 et 56 du code de procédure civile en ce qu'elle n'expose pas en quoi l'article querellé serait attentatoire à sa vie privée puisqu'outre la naissance de son enfant, sont est ensuite évoquées les légendes des photographies qualifiées de déplaisantes et malveillantes et les opérations de chirurgie esthétique qu'elle a subies, ce qui préjudicie à l'organisation de la défense,

- qui résiste à l'ensemble des demandes en concluant au débouté des prétentions aux motifs que la naissance de son enfant est une information notoire que la demanderesse elle-même et le père de l'enfant ont publié et, la concernant, commenté avec complaisance, qu'il ne résulte aucune atteinte des trois légendes figurant en dessous des photographies, sa relation avec le footballeur Jérémy MENEZ étant également notoire et son accouchement dans une clinique anodine, que la quatrième légende relative aux opérations de chirurgie esthétique n'est pas non plus attentatoire à sa vie privée dès lors qu'il s'agit de faits notoires portés par elle-même à la connaissance du public,

- qui s'oppose à la reconnaissance d'une violation au droit à l'image qui illustre de manière pertinente un article qui n'est pas fautif par ailleurs,

- qui expose que l'action est abusive puisque le comportement général de la demanderesse excède de loin une complaisance à l'égard des médias et prive Mademoiselle N. NAF de toute crédibilité, de sorte qu'elle demande :

- le prononcé de la nullité de l'assignation,

- le débouté de toutes les prétentions de la demanderesse,

- la condamnation de cette dernière à lui payer 1 euro à titre de dommages-intérêts en raison du caractère abusif de son action,

- la condamnation de Mademoiselle N. NAF à lui payer la somme de 3 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Après avoir entendu observations des conseils des parties à l'audience du 9 janvier 2013, il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 23 janvier 2013 par mise à disposition au greffe ;

SUR CE

Sur la nullité de l'assignation

Si, aux termes de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation doit contenir, à peine de nullité, l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, le juge saisi doit apprécier sa validité au regard de l'objet de l'action dont il est saisi pour déterminer si l'imprécision alléguée de l'acte a causé un grief à la partie défenderesse.

En l'espèce, Il ressort clairement de l'acte délivré le 10 décembre 2012 que l'action est fondée notamment sur la violation de l'article 9 du code civil en raison des atteintes alléguées au droit à l'image et à la vie privée résultant de la publication de l'article litigieux. Il est énoncé en page 7 de l'acte qu'il est porté atteinte à la sphère la plus intime de la vie privée, "notamment sa vie familiale et plus particulièrement la naissance de son « enfant », puis les légendes des photographies sont qualifiées de "déplacés" et sont commentées les faits qu'elle "présente quelques rondeurs", qu'elle "se soit fait refaire le nez et les seins" ainsi que le "mauvais jeu de mots par rapports à son nom patronymique" avant qu'il ne soit conclu, au titre de la vie privée, "autant d'éléments qui attestent et caractérisent une atteinte à la vie privée de Mademoiselle N. NAF'.

Il ressort de cette dernière phrase qu'en dépit des interrogations qui peuvent immédiatement résulter de poursuites sur le fondement allégué relativement à un jeu de mot sur le nom de la demanderesse -mais qui ne peuvent avoir de répercussion que dans le cadre du débat au fond et sans que cette circonstance ne justifie la nullité de l'assignation- que lesdites légendes sont également poursuivies à ce titre.

Par ailleurs, si l'évocation d'éléments contextuels qui aggraveraient le préjudice dès l'énonciation des atteintes prétendument portées à la vie privée ne facilite pas sa compréhension, il n'en résulte pas pour autant une incertitude persistante dans l'esprit de la société défenderesse, laquelle a cet argument ne pouvant venir qu'au surplus, été en mesure de présenter sa défense sur l'ensemble des prétentions.

En conséquence, l'exception de nullité de l'assignation doit être rejetée.

Sur les demandes principales

Dans son numéro 1306 daté du 17 au 23 novembre 2012, l'hebdomadaire VOICI, édité par la société PRISMA MEDIA, a publié un article en pages 30 et 31, titré "EMILIE N. NAF-1 VIAËLLA SON BÉBÉ RÉALITÉ" accompagné notamment de deux photographies dites "exclusives" de la demanderesse prises au moment où elle sort de la maternité aux abords de l'établissement, d'un autre cliché montrant un chariot à bagages et d'une quatrième photographie montrant une personne au visage flouté porteuse d'un couffin où l'on ne distingue qu'une couverture rose et, enfin, d'une quatrième photographie représentant Jérémy MENEZ, le père de l'enfant, dans une action de joueur de football.

Aux trois premières photographies sont associées les légendes suivantes :

"Avant de rencontrer l'amour, c'était une fille plutôt stressée,. Désormais, elle est juste stressée", "Un jour Maëlla posera la question "Dis mamie, t'es aussi la maman de N. Nif et N. Nouf ?"" , "Le nez, les seins ... Zut si elle avait su, elle aurait gardé des sous pour une lipo".

Le corps de l'article évoque la relation sentimentale de la demanderesse avec Jérémy MENEZ, la naissance de leur fille Mena et les messages envoyés par Mademoiselle Emilie N. NAF sur Twitter à cette occasion dont celui lors de son départ de la maternité de l'hôpital américain de Neuilly de remerciements pour les nombreux cadeaux reçus avant de rappeler qu'avec la somme gagnée lors de sa victoire au jeu télévisé "Secret Story 3", elle a choisi de se faire refaire le nez et les seins et d'affirmer qu'elle a trouvé son équilibre dans cette nouvelle vie.

Il résulte notamment de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse.

De même, elle dispose, en principe, sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

En l'espèce, il ressort des pièces non contredites sur ce point versées aux débats en défense que la naissance de l'enfant a été annoncée par le site du club de football du Paris Saint-Germain où évolue le père, Jérémy MENEZ au moyen d'un faire-part citant le prénom de la petite fille et que Mademoiselle N. NAF a elle-même et antérieurement à la publication poursuivie, adressé deux messages sur twitter à ses followers, les 11 et 12 novembre 2012 annonçant "ma petite puce va très bien, on vous embrasse kissss" et "Etre mère, c'est peut être le plus dur des boulots mais c'est le meilleurs : gros bisouuu Vs aime !!".

En conséquence, il apparaît que les parents de l'enfant et singulièrement la demanderesse elle-même ont divulgué la naissance en faisant sortir ce fait de la sphère protégée de la vie privée, lequel a été très amplement commenté avant même la parution du magazine VOICI poursuivi par de très nombreux médias.

Le rappel, à cette occasion rendue publique par la demanderesse, de sa relation avec Jérémy MENEZ, par ailleurs notoire et qui n'est pas poursuivi comme attentatoire à sa vie privée ne saurait s'analyser comme une atteinte.

S'agissant des opérations de chirurgie esthétique que la demanderesse a subi, s'il est exact que, par principe, de telles interventions ressortissent au domaine de la vie privée et même de l'intimité sous réserve d'une visibilité incontournable, force est de constater en l'espèce, que Mademoiselle N. NAF a également entendu exclure ces éléments de la sphère protégée par l'article 9 du code civil puisque la défense démontre, pièces à l'appui, qu'elle a longuement relaté publiquement les dites opérations à l'occasion d'interviews, et ce, avec une complaisance certaine, par exemple, dans le magazine PUBLIC daté du 22 janvier 2010. C'est à juste titre, enfin, que la société éditrice fait valoir que les légendes poursuivies, dont le goût est contestable et qui peuvent apparaître déplaisantes, n'en constitue pas pour autant des atteintes à la vie privée à l'exception de celle relative aux opérations esthétiques traitant du domaine protégé mais dans les conditions qui viennent d'être examinées et de celle relative au nombre important de cadeaux reçus à la naissance qui est parfaitement anodine.

La réparation des dommages allégués qui en seraient issus ne peut donc être poursuivie utilement sur ce fondement.

En conséquence de ce qui précède, aucune des atteintes telles que poursuivies à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil ne ressort de l'exemplaire du magazine VOICI litigieux

avec l'évidence requise en référé, de sorte que la demanderesse doit être débouté de toutes ses prétentions de ce chef.

S'agissant, en revanche, de l'atteinte au droit à l'image, la société éditrice ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que, puisque l'article lui-même n'est pas fautif, les deux photographies de la demanderesse qui l'illustrent avec pertinence au sortir de la maternité ne sauraient l'être elles-mêmes.

En effet, la publication d'une photographie à l'appui d'un article de presse non fautif par une image non consentie d'une personne ne peut être licite, au regard de la protection du droit à l'image prévue à l'article 9 du code civil, que dans l'hypothèse où la publication est relative à un fait d'actualité qu'il est légitime de porter à la connaissance du public et qu'elle illustre avec pertinence où encore lorsque la photographie ne revêt qu'un caractère exclusivement illustratif de type identitaire. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors, d'une part, que l'annonce de la naissance de leur enfant par les parents ou la notoriété, même recherchée, de la demanderesse, ne confèrent pas un tel caractère à ce fait et que, d'autre part, les clichés publiés ne sont pas identitaires mais montrent le demanderesse alors qu'elle sort de la maternité, au moyen de photographies manifestement volées.

En outre, l'appréciation de la violation ainsi constatée du droit à l'image de Mademoiselle N. NAF ne peut que tenir compte du commentaire désobligeant de l'un des clichés figurant en légende, selon lequel elle "aurait dû garder des sous pour une lipo", étant toutefois observé que s'il ressort incontestablement des pièces versées aux débats en défense que la demanderesse est attachée à ne montrer d'elle-même qu'un physique attrayant voire aguicheur, les photographies litigieuses ne sont nullement dévalorisantes. En conséquence, la société éditrice est condamnée à verser, à titre de provision à valoir sur la seule atteinte au droit à l'image, la somme de 1 500 euros à la demanderesse.

La mesure de publication judiciaire complémentaire ne s'impose nullement eu égard aux faits de la cause.

La demande reconventionnelle tendant au paiement de dommages intérêts en raison du caractère abusif de l'action doit être rejeté compte tenu de la teneur de la présente décision faisant partiellement droit aux demandes.

Il y a lieu de condamner la société défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée en défense ;

Dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes fondées sur l'atteinte à la vie privée de Mademoiselle Emilie N. NAF ;

Condamne la société PRISMA MEDIA à payer à Mademoiselle Emilie N. NAF la somme provisionnelle de 1 500 euros à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des

atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 1306 daté du 17 au 23 novembre 2012 de l'hebdomadaire VOICI.

Dit n'y avoir lieu à référé sur le surplus des prétentions de la demanderesse et sur celle tendant à l'insertion d'une publication judiciaire ;

Condamne la société PRISMA MEDIA à payer à Mademoiselle Emilie N. NAF la somme de 1000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société PRISMA MEDIA aux dépens.

Fait à Paris le 23 janvier 2013

LE GREFFIER

LE PRESIDENT